



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/121/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE,
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
LORS DE TRAVAUX AVEC NACELLE
RUE DU GENERAL GOURAUD A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la société ORANGE, représentée par Monsieur Dominique MARINELLI, Coordinateur de maintenance Boucle Locale, en date du 24 octobre 2024,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et notamment le stationnement d'une nacelle dans le cadre de travaux sur le réseau de fibre optique au 34 rue du Général Gouraud à Obernai, **le mercredi 6 novembre entre 08h00 et 18h00**, l'intervention ne devant pas excéder 2h ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En raison de travaux sur le réseau de fibre optique au 34 rue du Général Gouraud à Obernai, **le mercredi 6 novembre entre 08h00 et 18h00**, la société Orange est autorisée à circuler sur l'ensemble des voies de la ville d'Obernai pour se rendre sur le lieu des travaux et à occuper le domaine public à savoir le trottoir et une partie de la voirie afin d'y stationner une nacelle.

La durée de l'intervention ne devra pas excéder 2h.

Le chantier entraînant un rétrécissement de la voie de circulation, une signalisation « voie rétrécie » et un panneau « vitesse limitée à 30km/h » devront impérativement être mis en place en amont du chantier.

Les travaux ne devront pas empêcher la circulation sur les voies.

En cas de besoin, un alternat pourra être mis en place.

En cas de nécessité, l'intervention pourra être décalée à une date ultérieure, qui devra être indiquée aux services compétents de la Ville d'Obernai, au moins 24h avant intervention.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous genres de véhicules sera interdit dans l'emprise des travaux (hormis ceux de l'entreprise en charge des travaux).

Les places de stationnement situées en face de la zone de travaux seront libérées afin de permettre la circulation des véhicules sur 2 voies.

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que la sécurisation du chantier seront effectuées par l'entreprise en charge des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'occupation du domaine public donne droit à la perception d'une redevance selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 à savoir : gratuité pendant 24h, puis 6,50€/m²/jour au-delà des 24h.

Le calcul de la redevance due sera effectué à l'issue de l'occupation après détermination de la durée exacte de cette dernière.

Le recouvrement donnera lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'Obernai.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous - Préfecture de SELESTAT - ERSTEIN
- Le requérant : la société Orange,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI,
- PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la ville en date du 29 octobre 2024.

Fait à OBERNAI, le 28 octobre 2024.

Le Maire,
Par délégation,
L'Adjointe au Maire,



Isabelle Obrecht

Isabelle OBRECHT